



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC 2024-101
instituant des réserves temporaires de pêche pour 2025
sur des cours d'eau et canaux dans le département de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.BCDET.12 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/DDT/MPC/007 en date du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°DDT-ERC 2022-128 du 03 novembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 20 septembre 2024 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 436-12 du code de l'environnement prévoit la possibilité de créer des réserves temporaires de pêche afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de favoriser la protection ou la reproduction des poissons, d'instituer des réserves temporaires de pêche dans les portions de cours d'eau définies ci-dessous ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger le déplacement des poissons aux abords des passes à poissons installées au niveau de certains barrages afin de garantir la continuité écologique ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : DATES ET DURÉE

Toute pêche est interdite du 01/01/2025 au 31/12/2025 sur les tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau mis en réserve ci-après :

Désignation	Longueur des parties réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
LA MOSELLE		
Canal du moulin dit « la Morte Rau » : intégralité du bras à PONT-À-MOUSSON		1 908 m
Ancien bras de la Moselle en amont immédiat de la confluence du ruisseau du Moulin au lieu-dit « Saussaie-Voirin » à PONT-À-MOUSSON. Lot de pêche n°44.		550 m
Bras de l'Obrion à DIEULOUARD : du barrage de MONS (ancien pont) jusqu'à la confluence avec la Moselle.		1700 m
Annexe hydraulique du Liégeot		Totalité
Bras de MOSELLE à TOUL, lieu-dit « la champagne », rive gauche : du rejet de la station d'épuration à la pointe aval de l'île, y compris l'île. Lot de pêche 14.		300 m
Moselle sauvage « Le Jard » sur toute sa longueur jusqu'à sa confluence avec la Moselle (commune de TOUL).	120 m	
Reculée du Clément sur le territoire des communes de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE et TOUL- rive gauche de la rivière Moselle. Lot de pêche n°13.		600 m
Annexe hydraulique dite « la Corvée » à SEXEY-AUX-FORGES		Totalité
Annexe hydraulique dite « le Paxé » à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE		Totalité
LA MEURTHE : pêche interdite uniquement du 1er janvier au 26 avril 2025		
La reculée de l'ancienne rivière en amont de l'ancien pont à SAINT-CLEMENT	350 m	
La reculée « Le Gréhachot » à SAINT-CLEMENT		Totalité
La reculée du « Grand Paquis » à CHENEVIERES		Totalité
La reculée en aval du seuil fixe du canal des papeteries de Navarre à CHENEVIERES		Totalité
Les reculées « Popard » au lieu-dit Les Grands Moulins à LUNEVILLE		Totalité
Les reculées de la ferme de la Petite Pologne de chaque côté de la RN 333 (déviation RN4) à MONCEL-LES- LUNEVILLE		Totalité
La reculée dite du « Pilot de l'Orme » (amont de l'embouchure du ruisseau du Mississipi) à MONCEL-LES- LUNEVILLE		Totalité
La reculée du « Bois le Duc » à MONT-SUR-MEURTHE		Totalité
La reculée dite « Le Plain » à DAMELEVIERES		Totalité
Annexe dite « de la ferme de la Basse Mondon à MONCEL-LES-LUNEVILLE		Totalité

LE MADON		
Annexe hydraulique dite « des Vaux » à LEMAINVILLE		Totalité
Annexe hydraulique dite « la Justice » à HAROUÉ		Totalité
Annexe hydraulique de la « Grande Prêle » à CEINTREY		Totalité
Annexe hydraulique en rive droite au lieu-dit « Pâtis de la Graive » à VAUDEVILLE		Totalité
LE VAL		
Du Marquis au Pont de la D181 à VAL-ET-CHATILLON à sa source.	12 000 m	
LA VEZOUBE		
De la confluence du Val et du Châtillon jusqu'au pont d'Harbouey à CIREY-SUR-VEZOUBE	260 m	
LA VERDURETTE		
Du pont de Vacqueville jusqu'aux sources (communes de NEUFMAISONS et VACQUEVILLE)	5 275 m	
LA MORTAGNE		
Annexe hydraulique dite du « Pré Maigrat » à GERBEVILLER		Totalité
LE RUPT DE CRU		
Ensemble du linéaire du cours d'eau (communes de XERMAMENIL et LAMATH)	1 460 m	
LE NANHOL		
Du lieu-dit « le Moulin » à BASLIEUX à la confluence avec la Crusnes	3 800 m	
L'ORNE		
Annexe hydraulique d'HATRIZE		Totalité
Annexe hydraulique en rive gauche au lieu-dit « les Breuils » à OLLEY		Totalité
Du seuil de l'ancien viaduc jusqu'à 600m en amont sur les 2 rives à AUBOUE Pêche interdite uniquement du 1er janvier au 1er juillet 2025	600 m	
LE TREY		
Depuis la confluence avec le ruisseau du Neuf Moulin jusqu'au pont de la rue de l'église à VILCEY-SUR-TREY	850 m	
LA BLETTE		
Du pont de la route départementale n°165 à MIGNEVILLE jusqu'aux limites communales de MIGNEVILLE/HERBEVILLER	2600 m	
LE WOIGOT		
Du pont de la Grande Rue en amont jusqu'à la limite des parcelles AI 0026 et ZI 0030 en aval, commune de MANCE.	130 m	
CANAL DU MOULIN		
du pont de la Grand Rue en amont jusqu'à la confluence avec le Woigot en aval, commune de MANCE.	430 m	

PLANS D'EAU pêche interdite uniquement du jour suivant le dernier dimanche d'avril jusqu'au dernier vendredi de juin inclus		
Le petit étang Boury à MONCEL-LES-LUNEVILLE	3,5 ha	Totalité
Le petit étang Muller à BLENOD-lès-PONT-à-MOUSSON	1,5 ha	Totalité

À partir des barrages sur une distance de 50 m en aval pour les ouvrages suivants :

DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Rivière	Longueur des parties réservées en mètres
BARRAGE DE MEREVILLE	Moselle	50 m
BARRAGE DE CHAUDENEY-SUR-MOSELLE (rive gauche)	Moselle	50 m
BARRAGE DE LA CHAPELLE	Meurthe	50 m
BARRAGE DES GRANDS MOULINS à LUNEVILLE	Meurthe	50 m
BARRAGE DES CRISTALLERIES DE et À BACCARAT	Meurthe	50 m

Article 2 : SIGNALISATION

Les réserves seront dûment signalées par des pancartes ou tout autre moyen.

Article 3 : PÉRIODE

Dans les réserves ainsi instituées toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit. Cette interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché dès réception pendant un mois dans les mairies citées à l'article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 6 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
les sous-préfets de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL,
les maires de AUBOUE, BACCARAT, BASLIEUX, BEZAUMONT, BLENOD-lès-PONT-à-MOUSSON,
CEINTREY, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, CHENEVIERES, CIREY-SUR-VEZOUZE, DAMELEVIERES,
DIEULOUARD, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, HAROUE, HATRIZE, HERBEVILLER, LACHAPELLE, LAMATH,
LEMAINVILLE, LUNEVILLE, MANCE, MEREVILLE, MIGNEVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, MONT-SUR-
MEURTHE, NEUFMAISONS, OLLEY, PIERREPONT, PONT-A-MOUSSON, SAINT-CLEMENT, SAINT-
SAUVEUR, SEXEY-AUX-FORGES, TOUL, VACQUEVILLE, VAL-ET-CHATILLON, VAUDEVILLE, VILCEY-SUR-
TREY, XERMAMENIL,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
le directeur départemental des territoires,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Nancy, le **28 NOV. 2024**


Le chef du service
Environnement-Risques-Connaissance

Eddy SABANOVIC

